

N° 159

République Française

Décès

L'an Mil huit Cent quatre vingt treize et le vingt six décembre à trois heures du soir. Par devant Nous Barot Jean, Maire, Officier de l'Etat Civil de la Commune de Montrejean, arrondissement de Saint Gaudens, département de la Haute Garonne, ont comparu: les Citoyens Geron Joseph, âgé de trente deux ans, rentier et Darasus Auguste, âgé de soixante ans, appariteur, domiciliés à Montrejean et amis de la famille du défunt et dessous désigné lesquels nous ont déclaré que: Amex Emmanuel Marie, âgé de sept mois, né à Montrejean, y demeurant, Célibataire, fils de Amex Philippe Francois, voyageur et de Forcava Emilie Joseph Francois, ménagère domiciliés à Montrejean.

Amex

Emmanuel Marie

Est décidé le jour d'hui à huit heures du matin dans la maison de ses parents, sise au Plan.

Après nous être assuré du décès, nous en avons dressé le présent acte que les déclarants ont signé avec nous après lecture faite.

Con

Darassus Auguste, Geron Joseph, Barot Jean

N° 160

République Française

Décès

L'an Mil huit Cent quatre vingt treize et le vingt sept décembre à six heures du matin. Par devant Nous Barot Jean, Maire, Officier de l'Etat Civil de la Commune de Montrejean, arrondissement de Saint Gaudens, département de la Haute Garonne, ont comparu: les Citoyens Jouqueres Francois, âgé de soixante huit ans, négociant et Carré Ernest, âgé de quarante cinq ans, rentier, domiciliés à Montrejean et voisins du défunt et dessous désigné lesquels nous ont déclaré que le Citoyen de Riviere Guy Henry Auguste Robert Georges, épouse de Dubernard de Laget Cécile Caroline Marie Josephine, rentier, né à Montrejean, y demeurant, âgé de trente ans, fils de feu de Riviere Jean Francois Edouard Henry, et de de Medranon Nabung Jeanne Julienne Théodosie, sans profession, demeurant à Montrejean, est décidé le jour d'hui à cinq heures du matin dans sa maison sise au National. Après nous être assuré du décès nous en avons dressé le présent acte que les déclarants ont signé avec nous après lecture faite.

de Riviere

Guy Henry Auguste Robert Georges

Marié

Jouqueres Francois, Carré Ernest, Barot Jean

N° 161

République Française

73
47

Naissance

L'an Mil huit Cent quatre vingt treize et le vingt huit décembre à trois heures du soir. Par devant Nous Barot Jean, Maire, Officier de l'Etat Civil de la Commune de Montrejean, arrondissement de Saint Gaudens, département de la Haute Garonne, et comparu: le Citoyen Saint Genes Jean, âgé de trente quatre ans, limonadier, demeurant à Montrejean, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né en cette Commune le vingt sept courant à cinq heures du soir, de lui déclarant et de Resbet Bernarde Marie, âgée de dix neuf ans, ménagère, demeurant aussi à Montrejean mariés, auquel enfant on a donné les prénoms de Eugene Jean Auguste.

S^r Genes

Eugene Jean Auguste

Con

Présents: les Citoyens Darassus Auguste, âgé de soixante ans, appariteur et Campet Jean Marie, âgé de trente quatre ans, employé domiciliés à Montrejean, lesquels aussi que le père ont signé avec nous le présent acte après lecture faite.

S^r Genes, Campet Jean Marie, Darassus Auguste, Barot Jean

N° 162

République Française

Mariage

L'an Mil huit Cent quatre vingt treize et le vingt neuf décembre à huit heures du soir. Par devant Nous Barot Jean, Maire, Officier de l'Etat Civil de la Commune de Montrejean, arrondissement de Saint Gaudens, département de la Haute Garonne, ont comparu: le Citoyen Rousse Eugene Auguste Rose, né à Bonnemaison, Hautes Pyrénées, demeurant à Montrejean fils unique de Rousse Rose, ménagère, demeurant à Larroque Maguac, de père inconnu, d'une part; et Rozès Thore Eugène, Couturier, né à Paris le dix sept Mai Mil huit Cent soixante six fille unique du Citoyen Rozès Charles André, Entrepreneur des Postes et de Rozès Augustina Honorine ménagère, son épouse, présents et consentants, tous domiciliés à Montrejean, d'autre part.

Rousse

Eugene Augustin

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites sans opposition dans cette Commune les dimanches dix sept et vingt quatre courant.

Faisant droit aux réquisitions des parties, nous leur avons donné lecture de leurs actes de naissance qui ont été dûment jurés et du Chap. VI du Code Civil sur les droits et devoirs respectifs des époux.

Après avoir interrogé les futurs époux et leur père et mère lesquels nous ont déclaré qu'il